

même désire, en tenant compte de la région d'où il vient. Il se peut qu'une maison à deux étages et avec quatre chambres à coucher convienne mieux à une certaine réserve dans le sud; mais, dans le nord, il est possible qu'une cabane en bois rond avec fenêtres et cheminées appropriées constitue un progrès par rapport au genre de maison qu'occupait l'Indien auparavant. C'est une question de perspective. Je ne sais pas si j'ai répondu à la question, mais je dois dire que nous essayons vraiment de surveiller la construction de maisons pour qu'elles soient convenables.

M. HARDIE: Je crois que le révérend Kelly, dans son exposé, d'il y a un instant, a fait voir que les Indiens ont besoin de directives en ce qui a trait à la construction de bonnes maisons et à leur entretien. M. Jones est-il d'accord qu'il incombe au surintendant de la réserve de donner ces directives en veillant à ce que les maisons soient construites convenablement et qu'elles soient conformes aux normes? En même temps, ne doit-il pas convaincre ses amis indiens de la nécessité de maintenir leurs nouvelles maisons dans un état convenable?

M. JONES: Oui, je crois que la Direction des affaires indiennes a la responsabilité de faire connaître aux Indiens les avantages que donnent les genres modernes de construction. C'est là un rôle que nous devons assumer. C'est pourquoi nous publions des brochures qui serviront à guider notre personnel qui se trouve sur les lieux, brochures qui ont été préparées par nos architectes. Oui, je crois que nous avons cette responsabilité-là.

M. HARDIE: Dans le même ordre d'idées, si le ministère consacre certaines sommes à la construction des maisons, je suis porté à croire que le ministère a la responsabilité de voir à ce que l'argent soit bien dépensé et qu'il soit dépensé pour les meilleures constructions possibles. Si le surintendant de la réserve rencontre le conseil de bande et si une liste prioritaire est dressée par celui-ci afin que certaines maisons soient construites au cours d'une saison donnée et si, d'autre part, le ministère a mis de côté certaines sommes en vue de la construction de ces maisons, je crois vraiment que le surintendant devrait faire l'inspection et voir à ce que les maisons soient bâties conformément aux méthodes appropriées de construction.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Dorion): Monsieur Jones, pourriez-vous nous donner le coût approximatif de la construction d'une maison, d'après les plans que vous fournissez aux Indiens?

M. JONES: Cela dépend de l'endroit, monsieur. Le coût varie entre \$2,000 et \$4,000.

M. BALDWIN: La moyenne est indiquée dans le tableau de la page 18; il s'agit d'une moyenne.

M. KORCHINSKI: Monsieur le président, même si ce n'est que dans le but de m'éclairer moi-même, puis-je me reporter aux renseignements donnés à la page 18?

Sauf en cas de vieillesse, d'infirmité ou de véritable indigence, les Indiens sont tenus de contribuer aux frais de construction de leurs maisons dans la plus grande mesure possible en fournissant des matériaux, la main-d'œuvre et les fonds, tandis que le Ministère aide au parachèvement des bâtiments au moyen de subventions proprement dites, si les membres particuliers de la bande ne peuvent obtenir des fonds de leur bande parce qu'ils ne sont pas en disponibilité.

Ce que je voudrais savoir au juste c'est le montant que le ministère contribue dans des cas de ce genre? Qui est-ce qui décide si tel ou tel cas mérite de l'aide? Les Indiens doivent-ils, en l'occurrence, rembourser le coût? Ces questions devraient suffire pour commencer.